



UN NOUVEAU SERVICE DÉCLARATIF POUR VOS OBLIGATIONS SOCIALES : LA DSN

La Déclaration Sociale Nominative (DSN), nouveau mode de déclaration, remplace et simplifie la majorité des déclarations sociales en automatisant leur transmission à partir des données issues de la paie. Déjà applicable pour un grand nombre d'entreprises, la DSN est désormais étendue pour les salariés marins selon le déploiement prévu pour les régimes spéciaux de Sécurité sociale.

L'entrée en DSN des employeurs du monde maritime est fixée au 1^{er} janvier 2020. Néanmoins, si le logiciel utilisé pour la paie de vos marins n'intègre pas les évolutions nécessaires à temps, il sera possible de repousser cette bascule au 1^{er} janvier 2021.

Lors du passage à la DSN, l'Urssaf Poitou-Charentes devient votre unique interlocuteur pour le recouvrement de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales.



À QUELLE DATE DÉMARRER LA DSN ?

La bascule en DSN doit exclusivement intervenir en début d'année, au 1^{er} janvier 2020 ou 1^{er} janvier 2021, pour éviter tout risque de double déclaration ou de double prélèvement. Toutefois, dans le cas d'une première embauche en 2020, il sera possible de démarrer en DSN en cours d'année.

Dès la bascule, la déclaration doit comporter l'ensemble des données concernant les lignes de service et les cotisations associées, ainsi que le prélèvement à la source de l'ensemble des individus.

A noter



Si vous êtes déjà en DSN pour le recouvrement des cotisations sociales, allocations familiales (AF) et CSG, auprès de l'Urssaf Poitou-Charentes, le fonctionnement actuel peut être maintenu jusqu'au 31 décembre 2020 si votre logiciel de paie n'intègre pas les évolutions attendues.

Points de vigilance

- Il ne doit pas y avoir de déclaration DMIST (Déclaration Mensuelle Informatisée de Services et de Taxes) en parallèle de la DSN. Ainsi, les DMIST envoyées après la date de bascule en DSN seront rejetées par l'Enim.
- De même, les entreprises basculant en DSN au 1^{er} janvier 2020, ne devront plus déclarer les lignes de service de leurs salariés auprès des DML afin d'éviter les doubles taxations (DTA : Décompte Trimestriel Automatisé pour l'Enim et appels de cotisations pour l'Urssaf).
- Les rectifications doivent être effectuées via le canal déclaratif utilisé à l'origine pour la période concernée.

A noter



La DSN concerne exclusivement les marins salariés. S'agissant des marins non-salariés, les modalités déclaratives ne changent pas au 1^{er} janvier 2020. Les lignes de service doivent toujours être déclarées auprès des DML.



LA PREMIÈRE DÉCLARATION EN 5 ÉTAPES

- 1 S'assurer de la compatibilité du logiciel auprès de votre éditeur.
- 2 S'inscrire sur www.net-entreprises.fr
- 3 Vérifier que les données de votre entreprise sont bien reconnues dans la DSN en l'utilisant.
- 4 Saisir les données de paie puis vérifier la DSN via l'outil de contrôle DSN-val, disponible sur www.dsn-info.fr. Corriger les éventuelles erreurs avant de la déposer « en réel ».
- 5 Consulter les bilans sur le tableau de bord pour vérifier qu'elle a bien été acceptée et transmise.

➤➤➤ Pour en savoir plus, consultez le «[Guide d'utilisation de la DSN](#)» sur www.dsn-info.fr



LE CONTRÔLE DES SIRET

Avant de déclarer votre première DSN, et pour vous éviter un rejet au motif de « Siret inconnu », vous pouvez vérifier la validité de votre Siret dans notre système d'information.

Le service « DSN contrôle Siret » sur Net-entreprises.fr, vous permet de faire cette vérification. Pour y accéder, connectez-vous à votre menu personnalisé (rubrique « vos services complémentaires », « outils de contrôle » et « contrôle Siret »). Constituez votre fichier concernant les Siret à contrôler (format .txt), puis déposez-le pour établir le contrôle.

Point de vigilance

- Si votre Siret est inconnu, en rejet ou s'il est déjà connu mais pas de l'Urssaf Poitou-Charentes, contactez l'Urssaf Poitou-Charentes qui procédera à la régularisation dans son système d'information via l'adresse dsn.poitou-charentes@urssaf.fr.

A noter



Pour les marins de la pêche, les modalités de gestion de votre(vos) compte(s) au sein de l'Urssaf Poitou-Charentes changent à compter du 1^{er} janvier 2020 pour accueillir le passage à la DSN. Si votre numéro de compte cotisant commence par « 172 », un nouveau numéro commençant par « 754 » va vous être attribué à compter du 1^{er} janvier 2020.



VÉRIFICATION DES INFORMATIONS DE VOS SALARIÉS

La DSN étant une procédure unique à destinataires multiples, il est primordial que l'identification de vos salariés (NIR ou numéro de Sécurité sociale) soit correcte.

A noter



Lors de votre entrée dans le dispositif DSN, vous avez l'obligation, en tant qu'employeur, d'en informer vos salariés. Un modèle de « fiche information salariés » est donc à votre disposition sur le site dsn-info.fr, rubrique « Vous êtes une entreprise / un tiers déclarant », onglet « [Documentation](#) ».



VOS DÉCLARATIONS DEVIENNENT MENSUELLES

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie. Pour les entreprises qui s'acquittent actuellement de leurs cotisations sociales à un rythme de paiement trimestriel, le passage en DSN modifie les dates d'exigibilité des cotisations.

Deux exigibilités sont applicables :

- Le 15 du mois civil suivant la période d'emploi pour les employeurs de moins de 50 salariés (ou les entreprises de 50 salariés et plus en décalage de paie).
- Le 5 du mois civil suivant la période d'emploi pour les employeurs de 50 salariés et plus.

Cette mesure de simplification vous permet de vous acquitter de vos obligations de déclaration et de paiement à la même date d'exigibilité, et ainsi, de procéder plus rapidement aux régularisations de paiement en votre faveur. Elle permet également le lissage de vos cotisations tout au long de l'année.

A noter



Vous basculez en DSN au 1^{er} janvier 2020, votre première échéance est fixée au 5 ou au 15 février 2020.



VOS MODALITÉS DE PAIEMENT

Télépaiement

C'est un moyen de paiement simple et sécurisé prélevé à l'échéance.

Une fois l'adhésion au télépaiement effectuée, chaque trimestre au moment de payer votre échéance vous aurez simplement à valider votre télépaiement qui sera prélevé à compter de la date d'échéance du trimestre concerné.

Le télépaiement ouvre 3 semaines avant l'échéance trimestrielle pour le paiement des cotisations courantes, vous serez prélevé à la date de l'échéance (pour les dettes, le télépaiement est ouvert en continu).

Pour savoir comment adhérer au télépaiement, référez-vous à la notice explicative.

Virement

Si vous souhaitez payer par virement, vous devrez prendre toutes les dispositions pour que le règlement interbancaire intervienne au plus tard à la date limite de paiement des cotisations. Vous devez vous assurer du respect, par votre banque, du créditement à bonne date du compte bancaire de l'Urssaf ainsi que du respect des règles de référencement (fiche jointe).

Pour toute question sur vos moyens de paiement ou pour l'obtention du RIB de l'Urssaf, contactez-nous au **0 820 013 232** ou par mail **dsn.poitou-charentes@urssaf.fr**

A noter



Option pour le paiement trimestriel

Cette option est réservée aux entreprises de moins de 11 salariés.

Si vous souhaitez opter pour le paiement trimestriel des cotisations malgré le passage en DSN, il convient de nous le signaler avant le 31 décembre 2019 via l'adresse **dsn.poitou-charentes@urssaf.fr**.

Le paiement trimestriel de vos cotisations prendra alors effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour vos cotisations dues au titre du premier trimestre 2020. Votre déclaration reste mensuelle au 15 du mois suivant la période d'emploi et votre versement est exigible au 15 du premier mois du trimestre suivant.



VOUS DÉPENDEZ DE PLUSIEURS URSSAF OU DE LA MSA

Vous pouvez « fractionner » vos déclarations pour les adresser automatiquement vers les organismes compétents.

- Fraction 1/2 pour les salariés relevant du régime général, avec le Siret de l'Urssaf de gestion du compte de ces salariés. Il est à renseigner dans les rubriques S21.G00.22.01 « identifiant organisme de protection sociale » et le cas échéant S21.G00.20.001 si vous réglez les cotisations par prélèvement SEPA.
- Fraction 2/2 pour les salariés marins du commerce ou de la pêche avec le Siret de l'Urssaf « marins du commerce ou de la pêche » (Siret : 75364415200039) pour ces salariés. Il est à renseigner dans les rubriques S21.G00.22.01 « identifiant organisme de protection sociale » et le cas échéant S21.G00.20.001 si vous réglez les cotisations par prélèvement SEPA.



VOUS N'AVEZ PAS PU TESTER VOTRE DSN EN PHASE PILOTE

Il est fortement conseillé de réaliser des tests en amont des premiers dépôts de DSN mensuelles :

1. A l'aide de l'outil DSN-val permettant de contrôler gratuitement en local des fichiers DSN à l'exclusion des contrôles métier et des contrôles inter-déclarations. Un outil de contrôle est proposé pour la norme en production et la norme « à venir ».
2. En déposant une DSN de test sur l'environnement de production, avant dépôt de la DSN en mode réel.

A noter



Il est très important, pour l'entreprise émettrice de déclarations de données sociales, de bien préciser si l'envoi est destiné à une procédure de test (code envoi S10.G00.00.005 = 01) ou s'il s'agit d'un envoi réel (code envoi S10.G00.00.005 = 02).

S'il s'agit d'un envoi pour test, le bilan des contrôles effectués sera mis à sa disposition quel que soit le résultat obtenu (KO/OK). Par contre, les données ne seront pas transmises aux différents organismes pour analyse. Le nombre d'envois pour test n'est pas limité.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez le site **www.dsn-info.fr** / base de connaissance / gens de mer
ou contactez nous : **dsn.poitou-charentes@urssaf.fr**